



1.1

L'ETAT DE CESSATION DES PAIEMENTS

Une notion clé pour déterminer les procédures auxquelles votre entreprise est éligible.

DÉFINITION

Impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible. Le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible, n'est pas en état de cessation des paiements.

Concrètement, vous êtes en état de cessation des paiements lorsque vous ne pouvez régler vos dettes qui sont arrivées à échéance avec vos disponibilités.



Cette définition commande l'ouverture des procédures de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. Elle empêche l'ouverture d'une mesure de prévention, excepté le cas de la conciliation si vous êtes en état de cessation des paiements depuis moins de 45 jours.

Pour bénéficier d'une procédure de sauvegarde ou de mandat ad hoc, voire de conciliation, vous ne devez pas connaître un état de cessation des paiements.